

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Modification de la délibération n° 2022/413 du 5 mai 2022 instituant un dispositif de soutien aux entreprises face aux inondations consécutives à des événements climatiques exceptionnels

P.J. : - 1 projet de délibération
- 1 délibération consolidée

Depuis le début de l'année 2022, des entreprises, notamment commerçantes, ont subi des dommages et désordres suite à des inondations provoquées par des pluies d'intensité exceptionnelle liées au phénomène climatique « *La niña* ».

Dès le mois de mai 2022, la commune a institué par délibération un dispositif de soutien aux entreprises afin de leur permettre d'acquérir et d'installer des systèmes de protection anti-inondations, tels que des batardeaux, pouvant permettre de protéger efficacement les entreprises à proximité des voiries inondées.

Pour rappel, l'objectif de ces équipements est de limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux tout en protégeant le fonds de commerce. Cette aide, d'un montant forfaitaire de 50 000 francs CFP par entreprise demanderesse, était versée sur demande transmise avant le 31 décembre 2022 et sur présentation des factures acquittées pour l'acquisition et l'installation de ces équipements.

Au regard de la persistance du phénomène « *La niña* » en 2023, la commune entend reconduire cette aide pour les commerces impactés et leur permettre ainsi de réaliser les investissements de protection contre les inondations de nature exceptionnelle.

Il est donc proposé au conseil municipal de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 le dispositif de soutien aux entreprises institué par la délibération n° 2022/413 du 5 mai 2022.

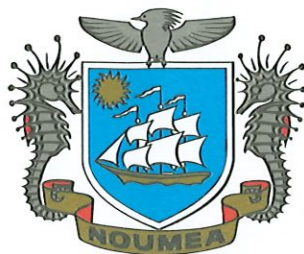
Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 17 mai 2023

Le Maire,

Sonia LAGARDE





575

VILLE DE NOUMEA
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 8 mai à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

| | | | | |
|----------------------------|-----|---------------------|-----|-------------------------|
| | Mme | Sonia LAGARDE | Mme | Tuilogona O'CONNOR |
| | M. | Jean-Pierre DELRIEU | M. | Marc LE LEIZOUR |
| | Mme | Chantal BOUYE | Mme | Anne-Christine CHIMENTI |
| | M. | Patrick GUILLON | Mme | Kimberley BARONI |
| | Mme | Fabienne CHARDIGNY | M. | Christophe DELIERE |
| | M. | Tristan DERYCKE | M. | Michel DESMEUZES |
| | M. | Warren NAXUE | Mme | Christine BELLET |
| | M. | Marc ZEISEL | M. | Jean-Marie FIRMIN-GUION |
| DATE DE CONVOCATION | Mme | Pascale SERVENT | Mme | Liliane CONDOUMY |
| 02.06.2023 | M. | Michel FONGUE | M. | Claude CHARLOT |
| | Mme | Janine BAJON | Mme | Muriel GERMAIN |
| | Mme | Vaimoé ALBANESE | M. | Patrick SAKOUMORI |
| DATE D'AFFICHAGE | M. | Philippe BLAISE | Mme | Magali MANUOHALALO |
| 02.06.2023 | Mme | Naïa WATEOU | M. | Jérémy KATIDJO-MONNIER |
| | Mme | Valérie LAROQUE | Mme | Laurie HUMUNI |
| | Mme | Charlotte THAI AWE | Mme | Veylma FALAE O |
| | Mme | Stéphanie PAIMAN | M. | Emmanuel BERART |
| | M. | Alexandre MACHFUL | M. | Eric MELTESALE |
| | M. | Bruno CAPY | Mme | Christine LE SAINT |

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

| | | | | | | |
|-----------------------------------|---|----|-----|----------------------|-----|-----------------------|
| Nombre de conseillers en exercice | : | 53 | Mme | Diane BUI-DUYET | M. | Makaokio FIHIPALAI |
| | | | Mme | Françoise SUVE | Mme | Christiane SARIDJAN |
| | | | Mme | Isabelle LAFLEUR | M. | Daniel HINSCHBERGER |
| Nombre de présents | : | 38 | M. | Nicolas BRIGNONE | M. | Joseph BOANEMOA |
| Nombre de votants | : | 52 | Mme | Cindy PRALONG | M. | Bernard LAVANDIER |
| (14 procurations) | | | M. | Luc BRUN | Mme | Jeanne POELLABAUER |
| | | | M. | Christophe DELESSERT | M. | Brice VIRIAMU-HURSTEL |
| | | | Mme | Laurène CASSAGNE | | |

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2023/ 575

modifiant la délibération n° 2022/413 du 5 mai 2022 instituant un dispositif de soutien aux entreprises face aux inondations consécutives à des événements climatiques exceptionnels

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **8 JUIN 2023**

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2022/413 du 5 mai 2022 instituant un dispositif de soutien aux entreprises face aux inondations consécutives à des événements climatiques exceptionnels,

VU la délibération n° 2023/210 du 23 février 2023 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/58 du 17 mai 2023,

Considérant que des entreprises subissent des dommages et désordres suite à des inondations provoquées, en partie, par des pluies diluviennes exceptionnelles,

La commission du budget et des finances entendue en séance du 24 mai 2023,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

A l'article 2 de la délibération n° 2022/413 du 5 mai 2022 susvisée, les mots : «au budget 2022» sont remplacés par les mots : «aux budgets 2022 et 2023».

ARTICLE 2 /

Au neuvième alinéa de l'article 6 de la même délibération, les mots : «31 décembre 2022» sont remplacés par les mots : «31 décembre 2023».

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE - 8 JUIN 2023

POUR EXTRAIT CONFORME
- 9 JUIN 2023

NOUMEA, LE

Le secrétaire de séance,



Kimberley BARONI

DESTINATAIRES :

| | |
|--------------------|-----|
| SUBD. ADMINIS. SUD | - 1 |
| D.F. (dont T.P.S.) | - 2 |
| D.E.P. (S.E.E.D.) | - 1 |
| MISE EN LIGNE | - 1 |

Le maire,

Sonia LAGARDE



Mis en ligne le :
12 JUIN 2023

DELIBERATION CONSOLIDEE N° 2022/413
instituant un dispositif de soutien aux entreprises
face aux inondations consécutives à des évènements climatiques exceptionnels

Adoptée par délibération n° 2022/413 du 5 mai 2022 instituant un dispositif de soutien aux entreprises face aux inondations consécutives à des évènements climatiques exceptionnels,

Modifiée par délibération n° 2023/ du modifiant la délibération n° 2022/413 du 5 mai 2022 instituant un dispositif de soutien aux entreprises face aux inondations consécutives à des évènements climatiques exceptionnels,

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2022/128 du 23 février 2022 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2022,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/48 du 14 avril 2022,

Considérant que depuis le début de l'année 2022, des entreprises ont subi d'importants dommages suite à des inondations provoquées, en partie, par des pluies diluviennes exceptionnelles,

La commission du budget et des finances entendue en séance,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E:

ARTICLE 1^{er} /

Une aide à l'acquisition et à l'installation par un professionnel d'équipements, de type batardeaux destinés à limiter les conséquences des inondations, est créée en faveur des entreprises afin de réduire leur vulnérabilité face aux évènements climatiques exceptionnels.

ARTICLE 2 /

Cette aide est accordée dans la limite des crédits inscrits à cette fin **aux budgets 2022 et 2023** de la ville de Nouméa.

ARTICLE 3 /

Peuvent bénéficier de cette aide, les entreprises :

- a) qui exercent à titre principal à Nouméa ;
- b) qui exploitent un local ouvert au public, situé dans un secteur :
 - ayant une vocation commerciale ;
 - où une ou plusieurs inondations ont été constatées ;
 - à une altitude très proche du niveau de la mer et où les exutoires pluviaux sont très influencés par la marée ;
- c) et qui ne font pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Par dérogation aux dispositions du point c) ci-dessus, les entreprises qui bénéficient, dans le cadre d'une procédure de redressement, d'un plan de continuation, ou qui ont bénéficié d'une mesure d'étalement de leurs dettes sociales ou fiscales, sont éligibles à l'aide à l'acquisition et l'installation d'équipements de type batardeaux.

ARTICLE 4 /

Sont éligibles à cette aide, les équipements destinés à limiter les conséquences des inondations de type batardeaux, installés par un professionnel garantissant que le matériel répond aux spécifications techniques et aux normes en vigueur.

ARTICLE 5 /

Le montant de l'aide attribuée est de cinquante mille (50 000) francs CFP par entreprise et ne peut être attribué qu'une fois par établissement.

ARTICLE 6 /

Le dossier de demande d'aide est à adresser à la ville de Nouméa.

Pour être recevable, la demande doit être présentée par l'entreprise accompagnée des pièces suivantes :

- le formulaire type de demande fourni par le service instructeur rempli ;
- le plan des locaux indiquant l'emplacement envisagé pour l'installation des matériels ;
- un extrait de l'inscription de l'entreprise au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- le cas échéant, un extrait KBis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal de l'entreprise ;
- une attestation sur l'honneur que le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et est à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Les demandes d'aides doivent être transmises à la commune avant le **31 décembre 2023**.

Les services de la commune contrôlent la complétude du dossier et informent le demandeur du caractère complet de celui-ci ou réclament la production des pièces manquantes.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure.

Les services instructeurs effectuent au besoin une visite technique.

ARTICLE 7 /

Lorsque le dossier est complet et au terme de l'instruction, l'aide est attribuée par arrêté du maire.

Le bénéficiaire est tenu, dans un délai d'un an à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide, de fournir à la commune les factures acquittées justifiant l'utilisation de cette aide.

L'aide est versée en totalité dès que les factures acquittées sont transmises à la commune.

ARTICLE 8 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE

Le Maire,

DESTINATAIRES :

| | |
|--------------------|-----|
| SUBD. ADMINIS. SUD | - 1 |
| D.F. (dont T.P.S.) | - 2 |
| D.A.J.M (S.J.C.) | - 1 |
| D.E.P. (D.P.S.D.) | - 1 |
| AFFICHAGE | - 1 |

Sonia LAGARDE